



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 18 avril 2018

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018109-0011

**PORTANT MISE EN DEMEURE
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

à l'encontre de la société FERT DEMOLITION sise à ETOILE-SUR-RHONE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4199 du 21 juillet 1982 autorisant la société FOURNIER SUD-EST AUTO à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets et métaux et d'alliages, de carcasses de véhicules hors d'usage située Les Caires Sud en bordure de la RN 7 sur la commune d'ETOILE SUR RHÔNE (26800) ;

VU le récépissé de déclaration n° 2005/05 délivré le 18 janvier 2005 à la société FERT DEMOLITION, dont le siège social est situé Quartier Chazal des Maures à LA COUCOURDE (26740) pour sa reprise de l'installation de démolition de véhicules hors d'usage précédemment exploité par la société FOURNIER SUD EST AUTO à ETOILE SUR RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0015 du 10 juillet 2012 portant le renouvellement d'agrément pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la société FERT DEMOLITION pour son site d' ETOILE SUR RHÔNE ;

VU le contrôle de conformité des installations au cahier des charges prévu dans l'agrément VHU réalisé par la société AFNOR Certification du 29/05/2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 mars 2018 ;

VU la consultation du pétitionnaire le 20 mars 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral;

VU la réponse de l'exploitant en date du 27 mars 2018;

CONSIDERANT que le contrôle de conformité des installations au cahier des charges prévu dans l'agrément VHU réalisé par la société AFNOR Certification du 29/05/2017 indique que la zone de consignation des véhicules accidentés pour les assurances n'est pas imperméabilisée et ne dispose pas de dispositif de traitement des eaux ;

CONSIDERANT qu'après vérification de ce point auprès de l'exploitant, cet écart n'a toujours pas été levé depuis ;

CONSIDERANT que cet écart est contraire au cahier des charges de prévu dans l'agrément VHU ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société FERT DEMOLITION, située 7030 route nationale 7, Les Caires à ETOILE -SUR-RHONE (26800), est mise en demeure de mettre en conformité ses installations d'ici le **30 août 2018** conformément à l'alinéa 3 du 10°) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012192-0015 du 10 juillet 2012 en disposant, pour les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers. Faute de quoi, une suspension de l'agrément pourra être prononcée.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Livre V du Code de l'Environnement :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société FERT DEMOLITION. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ETOILE-SUR-RHONE et tenue à la disposition du public.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ETOILE-SUR-RHONE et au président de la société FERT DEMOLITION

Fait à Valence, le 18 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI